

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 089
du 15/03/2018 & N°093
du 20/03/2018

JUGEMENT N° 006
DU 10/01/2019

Affaire :

SITAB SA

Contre

1.ENTCOGECOF
2.KABORE Harouna

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Membres :
OUEDRAOGO
Boureima et DIALLO
Daouda

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du dix janvier deux mil
dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame**
ZERBO/KABORE Ursula ;

Présidente

Messieurs OUEDRAOGO Boureima et DIALLO Daouda,
juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KABORE René ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**La Société Industrielle de Transformation d'Acier au
Burkina Faso (S.I.T.A.B), Société Anonyme avec Conseil
d'Administration au capital social de 1.000.000.000 FCFA,
ayant son siège social à la Zone Industrielle de Kossodo, 01
BP 4269 Ouagadougou 01, représentée par son Directeur
Général, laquelle a pour conseil Maître Pascaline SOBGHO,
Avocat à la Cour, Tél : 25 30 08 82 ;**

Demanderesse d'une part

**1.L'ENTREPRISE ENTCOGECOF, Entreprise
CONFORT GENERAL COMPAORE ET FILS,
Construction Bâtiment et Mobilier dont le siège est sis à
Ouagadougou, 01 BP 652 Ouagadougou 01, représentée par
son Directeur Général, laquelle a pour conseil Maître
Mamadou COULIBALY, Avocat à la Cour, Tél : 25 65 20
62 ;**

**2. Monsieur KABORE Harouna, commerçant de nationalité
Burkiabè, demeurant à Ouagadougou, Tél : 70 28 22 73/ 78 07
13 13, lequel a pour conseil la SCPA LE SAPHIR, 02 BP
5765 Ouagadougou 02, Tél : +226 25 30 08 51 ;**

Défendeurs d'autre part

Faits -Moyens -prétention des parties

Par acte d'huissier en date du 07 mars 2018, la Société de Transformation d'Acier au Burkina-Faso (SITAB) SA donnait assignation à l'Entreprise Confort Général Compaoré et Fils (ENTCOGECOF) pour s'entendre :

Déclarer recevable et dire bien fondée en son action ;

Condamner l'Entreprise Confort Général Compaoré et Fils (ENTCOGECOF) à lui payer la somme de vingt millions deux cent soixante-deux mille huit cent cinq (20 262 805) FCFA représentant le montant des factures impayées, à la somme de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) FCFA à titre de dommages et intérêts, à la somme de deux millions six cent vingt-six mille deux cent quatre-vingt (2 626 280) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, assortir la décision de l'exécution provisoire et aux dépens ;

Par acte d'huissier en date du 12/03/2018, l'Entreprise ENTCOGECOF donnait assignation en intervention forcée à KABORE Harouna pour s'entendre intervenir à l'instance, mettre l'ENTCOGECOF hors de cause et décider de ce que de droit entre la SITAB et KABORE Harouna et mettre les dépens à leur charge ;

A l'appui de sa cause, la société SITAB expose qu'elle a entretenu des relations d'affaire avec l'ENTCOGECOF en fournissant à celle-ci des matériaux de construction ; qu'après livraison, ses factures sont restées impayées ; que l'ENTCOGECOF ne reconnaît pas les factures et refuse de les payer au motif que ces achats faits par KABORE Harouna n'engagent pas l'ENTCOGECOF ;

En réplique, l'ENTCOGECOF explique qu'elle n'a jamais entretenu des relations d'affaires avec la SITAB ; que les chèques auxquels fait référence la SITAB sont des chèques BSIC et SGBF ; que dans ces banques, elle ne dispose d'aucun compte ; que c'est à cet effet, qu'elle assignait en intervention forcée KABORE Harouna et déposait en plus une plainte devant le procureur du Faso ; qu'elle demande le sursis à statuer en attendant l'issue de cette procédure ; que ce dernier a utilisé frauduleusement son identité fiscale, se rendant coupable d'une infraction et subsidiairement, elle demande sa

mise hors de cause ;

En réplique, KABORE Harouna concluait à la nullité de l'acte d'assignation au motif que l'assignation en intervention forcée ne contient pas les moyens qui constituent sa base légale au regard de l'article 438 du code de procédure civile ; que l'assignation mérite alors annulation car elle n'est guère soumise à un grief que doit démontrer le demandeur ; qu'il n'a jamais fait de transaction avec la SITAB ; qu'il s'agit de faits simplement inventés sans preuve tel que défini à l'article 25 du code de procédure civile ; qu'il demande sa condamnation à lui payer les frais exposés et non compris dans les dépens qui s'élèvent à cinq cent mille (500 000) FCFA selon l'article 6 al.3 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso ;

Programmés à l'audience du 29/03/2018, les deux RG N°089 du 15/03/2018 et N°93 du 20/03/2018 étaient joints par Jugement avant dire droit à même audience et renvoyés à la mise en état ; A l'issue de la procédure de mise en état, le dossier était reprogrammé à l'audience du 08/11/2018 date à laquelle il était mis en délibéré au 04/12/2018 puis prorogé au 10/01/2019 ; Advenu à cette date et vidant sa saisine, le tribunal statuait ainsi qu'il suit :

DISCUSSION

De la nullité de l'acte d'assignation

Attendu que KABORE Harouna conclu à la nullité de l'acte d'assignation au motif que celle -ci ne contient pas le moyens de droit conformément à l'article 438 du code de procédure civile ; que cette nullité n'est soumise à la démonstration d'aucun préjudice ; attendu qu' aux termes des dispositions de l'article 115 du même texte «... l'intervention forcée est faite par voie d'assignation » ; que selon l'article 105 du même texte, l'assignation est l'acte d'huissier par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge » ; qu'en l'espèce, l'acte d'assignation ne comporte aucun moyen , il convient d'annuler l'assignation en intervention forcée ;

Du sursis à statuer

Attendu que ENTCOGEF demande le sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale ; que l'entreprise dit avoir saisi le procureur du Faso le 18/04/2018, pour constater l'infraction dont rendu coupable KABORE Harouna ; que selon les dispositions de l'article 316 du code de procédure civile « la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine » ; qu'en l'espèce, l'entreprise ENTCOGEF a saisi le procureur du Faso soit ; que le pénal tient le civil en l'état soit ; que cependant, le procureur dispose de l'opportunité des poursuites ; que de la sorte, le dépôt d'une plainte n'entraîne pas ipso facto l'ouverture d'une procédure pénale ; qu'il convient alors de constater qu'aucune preuve irréfragable ne montre l'existence d'un procès pénal , justifiant le sursis à statuer dans la présente cause ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Du paiement de la créance

Attendu qu'il est constant que la SITAB dit être créancière de la l'entreprise ENTCOGEF de la somme de vingt millions deux cent soixante-deux mille huit cent cinq (20 262 805) FCFA représentant le montant des factures impayées ; qu'elle verse au dossier ces différentes factures ; que les factures en question sont établies et réceptionnées par l'entreprise ENTCOGEF ; qu'aucune procédure de faux n'ayant été initiée pour contester la véracité de ces pièces, il convient d'en tenir compte ; que selon l'article 250 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, en matière de vente commerciale, l'obligation du vendeur est la livraison de la marchandise aux conditions prévues par le contrat et celle de l'acheteur le paiement du prix ; que le contrat étant établi entre la SITAB et l'entreprise ENTCOGEF, cette dernière ne peut être mise hors de cause ; qu' il y a lieu de constater que la SITAB a accompli son obligation et qu'il revient à l'Entreprise ENTCOGEF de payer le prix des marchandises livrées, conformément aux factures ; qu'en conséquence, il y a lieu de condamner l'entreprise ENTCOGEF à payer à la SITAB la somme de vingt millions deux cent soixante-deux mille huit cent cinq (20 262 805) FCFA représentant le montant des

factures impayées ;

Des dommages et intérêts

Attendu que la SITAB demande la condamnation de l'entreprise ENTCOGEF à lui payer la somme de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ; que selon l'article 1147 du code civil, la condamnation à des dommages et intérêts est soumise à la démonstration d'une mauvaise foi du débiteur ; qu'en l'espèce, elle a été insuffisamment montrée ; qu'il y a lieu de débouter la SITAB de cette demande ;

Des frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi n°28-2004/AN portant modification de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du Juge qui dispose de la faculté de statuer en équité ;

Attendu que la SITAB expose que par la faute de l'Entreprise ENTCOGEF, elle a dû engager une procédure par les soins d'un avocat ; que cela lui a occasionné des frais ; qu'elle sollicite sa condamnation au remboursement de ces frais qui s'élèvent à la somme de deux millions six cent vingt-six mille deux cent quatre-vingt (2 626 280) FCFA ; que, quand bien même la demande paraît fondée, qu'il convient de ramener son quantum à de plus justes proportions eu égard au barème indicatif des honoraires d'avocats et de condamner l'Entreprise ENTCOGEF en tant que partie perdante à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre desdits frais ;

De l'exécution provisoire

Attendu que la SITAB demande l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ; que selon l'article 402 du code de procédure civile, le juge peut

assortir sa décision de l'exécution provisoire ; qu'en l'espèce, aucune urgence ou péril ne justifie la prise d'une telle décision ; qu'il convient de la débouter de cette demande ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, l'Entreprise ENTCOGECOF a succombé ; qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare nulle l'assignation en intervention forcée de ENTCOGECOF ;
- Reçoit la SITAB SA en sa demande ;
- En conséquence, condamne ENTCOGECOF à lui payer la somme de vingt millions deux cent soixante deux mille huit cent cinq (20 262 805) F CFA au titre de sa créance ;
- La condamne en outre au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Déboute la SITAB SA du surplus de ses demandes ;
- Condamne ENTCOGECOF aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

